

**REGLEMENTATION
DOUANIERE**

**OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS DE FIOUL DOMESTIQUE ET
DE GAZOLE NON ROUTIER**

Résumé de la circulaire : Suite à la modification de l'arrêté du 21 avril 2005 fixant les obligations des distributeurs de fioul domestique et de gazole non routier, la circulaire C13-52 relative à ces obligations est mise à jour.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire C13-52. **Les modifications apportées par rapport à la précédente circulaire figurent en orange.**

Le fioul domestique et le gazole non routier bénéficient d'une fiscalité privilégiée : leurs taux de TIC sont inférieurs à celui du gazole routier (7,64€/hL HT pour le FOD et 10,84€/hL HT pour le GNR) en 2015.

L'arrêté du 21 avril 2005 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs, distributeurs et utilisateurs de gazole sous conditions d'emploi et d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi pour les besoins du contrôle fiscal de ces produits (en annexe I) impose donc des **obligations spécifiques aux distributeurs de fioul domestique et de gazole non routier**, du fait du régime fiscal privilégié de ces produits.

Ces obligations ont principalement pour but d'assurer la traçabilité des produits : il faut pouvoir justifier de la destination donnée au produit.

Ces obligations sont les suivantes :

- **Etablir un justificatif pour chaque cession,**
- **Tenir une comptabilité-matières,**
- **Déclarer les appareils de distribution de ces produits, y apposer un affichage obligatoire et respecter les règles relatives à leur implantation,**
- **Jaugeage et barème pour les cuves d'une contenance supérieure à 5.000 litres.**

Obligation d'établir un justificatif

Tout importateur ou distributeur doit établir, pour chaque cession de fioul domestique ou de gazole non routier, un **justificatif**. **Ce justificatif peut être soit une facture, soit un bulletin ou bon de livraison ou d'expédition, soit un ticket de caisse, soit un contrat de vente.**

Ce justificatif doit préciser :

- La nature et la quantité du produit cédé,
- Les noms et adresses du distributeur et du client,
- La date de la cession,
- Porter la mention obligatoire :
" PRODUIT A FISCALITE SPECIFIQUE ET AUX USAGES REGLEMENTES, INTERDIT A TOUS AUTRES USAGES NON SPECIALEMENT AUTORISES ".

☞ Cette mention doit figurer sur tous les justificatifs, aussi bien pour les ventes au détail (pompes) qu'en vrac (livraisons par camion-citerne).

☞ Elle vient en remplacement de l'ancienne mention : « ~~Attention. Produit sous conditions d'emploi aux usages réglementés (arrêté du 10 novembre 2011). Interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers~~ », qui ne doit plus être utilisée.

☞ La FF3C a obtenu de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) une phase de transition, permettant aux entreprises d'écouler leurs stocks de documents déjà imprimés. Les services douaniers ont été informés du délai nécessaire aux opérateurs pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Les entreprises peuvent ainsi utiliser leurs documents commerciaux jusqu'à épuisement des stocks. Il est également possible d'utiliser un cachet à apposer sur chaque justificatif et qui reprendra la mention légale en vigueur.

☞ *Le justificatif est obligatoire quel que soit le volume cédé. Seules les ventes de **white spirit et de pétrole lampant inférieures à 50 litres en sont dispensées** (les obligations concernant le white spirit et le pétrole lampant relèvent d'un autre arrêté). Ainsi, même si un client ne prend que 10 litres de fioul ou de gazole non routier, un document portant les mentions listées ci-dessus devra lui être remis.*

☞ *Pour vous aider à satisfaire cette obligation, la F.F.3.C. propose des carnets à souche. Les bulletins de ces carnets ne sont pas des factures, mais permettent, dans le cas où une facture n'est pas remise immédiatement au client, de lui remettre un document comportant ces mentions obligatoires. Un bon de commande pour ces carnets à souche est joint en annexe II.*

Obligation de tenir une comptabilité-matières

Tout importateur ou distributeur doit tenir, pour chaque cession de fioul domestique ou de gazole non routier, une comptabilité qui fasse apparaître, jour après jour, pour chacun de ses établissements :

- Les quantités reçues,
- Les quantités cédées, transférées sur un autre établissement ou consommées.

Cette comptabilité-matières peut être tenue mensuellement par les sociétés qui, dans le cadre de leur activité, se livrent à la distribution de fioul domestique et gazole non routier à titre accessoire.

Cette comptabilité-matières doit être tenue selon les modalités suivantes :

- Elle doit comprendre les documents justificatifs de toutes les quantités reçues et de toutes les quantités cédées, transférées sur un autre établissement ou consommées. Outre les factures et, pour les importateurs, les déclarations de douane relatives aux produits reçus, ces documents sont, selon le cas, les bulletins de livraison ou d'expédition, les fiches de stocks ou tout autre document probant.
- Les quantités figurant en comptabilité doivent faire l'objet d'un arrêté au moins une fois par trimestre dans chaque établissement. Il doit être procédé simultanément à la détermination des quantités existant réellement en stock.

Chaque arrêté doit faire apparaître dans les écritures de l'établissement :

- o les quantités en stock résultant des écritures comptables,
- o les quantités réellement en stock mesurées dans les réservoirs,
- o les déficits ou excédents.

☞ *Attention : L'usage d'un même véhicule citerne pour des livraisons alternées de fioul domestique et de gazole non routier peut avoir pour conséquence des erreurs de comptabilité-matières.*

Si les purges sont systématiques lors de l'alternance des produits, il n'y a pas de conséquences. Si en revanche la purge de gazole non routier n'est pas réalisée lors de la livraison de fioul domestique, la comptabilité-matières s'en retrouvera, pour chaque opération, modifiée de 60 à 90 litres en plus pour le fioul domestique et en moins pour le gazole non routier.

☞ *Rappel : en cas de constatation d'un déficit entre le stock physique et le stock comptable, il est admis qu'une franchise fiscale de 0,3% soit appliquée au fioul domestique. Cette franchise vaut également pour le gazole non routier.*

Obligations relatives aux appareils de distribution

Affichage sur les appareils de distribution

Les vendeurs à la pompe de fioul domestique ou de gazole non routier doivent apposer sur chaque appareil distributeur de ces produits, **ainsi qu'au point de vente de ces produits**, de façon très apparente pour les acheteurs, une pancarte ayant au moins 20 cm x 13 cm portant la mention suivante : "**RESTRICTIONS FISCALES D'UTILISATION DU PRODUIT : CE PRODUIT NE PEUT ETRE VENDU QU'A LA CONDITION DE DECLINER VOS NOM ET ADRESSE AU DISTRIBUTEUR. UN BULLETIN DE VENTE OU UNE FACTURE DOIT OBLIGATOIREMENT VOUS ETRE DELIVRE**".

Déclaration des appareils de distribution auprès des services des douanes

Ces appareils distributeurs doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du chef de service du bureau de douane dont dépend territorialement leur lieu d'exploitation, préalablement à leur mise en service. Cette déclaration, établie sur papier libre, comporte l'indication de la localisation des appareils, de la nature des produits distribués et du nom de la personne physique ou morale qui en est exploitante. Elle est adressée en deux exemplaires au chef de service du bureau de douanes qui, après enregistrement et visa, renvoie l'un d'entre eux à son titulaire.

Elle n'a pas de limite de validité : il n'est plus nécessaire de la renouveler tous les cinq ans. Cependant, toute modification de ces éléments (localisation des appareils, de la nature des produits distribués et nom de l'exploitant), ainsi que la fin d'exploitation de l'appareil distributeur font l'objet d'une nouvelle déclaration au chef de service du bureau de douane.

☞ *Un modèle de formulaire de déclaration vous est proposé en annexe III*

Implantation des appareils de distribution

L'installation d'appareils automatiques de distribution de fioul domestique ou de gazole non routier est interdite sur les îlots destinés à la distribution de carburants pour les véhicules. Toutefois, sous réserve d'être uniquement accessibles par cartes privatives, les appareils de l'espèce peuvent être installés sur les îlots **destinés à la distribution de carburants**.

☞ *Concernant l'implantation des appareils de distribution de fioul et gazole non routier, une instruction douanière de 2005 est venue apporter des précisions.*

« L'implantation des pompes de distribution automatique de fioul domestique [et gazole non routier] est régie du point de vue fiscal. Compte tenu des enjeux et des risques de fraude consécutifs à cette automatisation, il est nécessaire que l'accès des véhicules particuliers aux pompes de fioul domestique [et gazole non routier] soit impraticable.

Cet accès est toutefois autorisé sur les îlots dédiés aux véhicules professionnels, afin de permettre l'approvisionnement des camions équipés d'engins de travaux publics ainsi que des véhicules agricoles.

L'approvisionnement ne pourra se faire que par carte privative.

La mesure n'est pas rétroactive, mais les opérateurs doivent pouvoir justifier de l'implantation de pompes de distribution de fioul domestique avant la date de la présente instruction. »

Barème des cuves de plus de 5.000 litres

Les réservoirs d'une contenance supérieure à 5.000 litres utilisés pour le stockage du fioul domestique et gazole non routier doivent être munis de leur barème de jauge **ou de tout dispositif permettant d'évaluer, précisément et conformément aux règles de la métrologie légale, la quantité convenue**.

Obligations particulières aux utilisateurs (clients)

Tout utilisateur de fioul domestique ou gazole non routier (y compris les particuliers) est tenu :

- De conserver les documents, et notamment les factures, relatifs à toutes les quantités de produits qu'il a reçues et, éventuellement, à celles qu'il a rétrocédées,
- De justifier l'emploi des quantités reçues qui n'ont pas fait l'objet de rétrocession.
- **De communiquer ses nom et adresse au distributeur lors de la vente.**

Sanctions

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 2005 (défaut de déclaration des pompes ou absence de la mention obligatoire sur les justificatifs remis aux clients par exemple) est passible d'une **amende de 300 euros à 3 000 euros**.

L'absence de justification de la destination donnée aux produits donne lieu à **l'exigibilité du supplément des taxes applicables**.

Constituent une destination non justifiée :

- tout déficit constaté par le service des douanes entre le stock physique et le stock comptable ne résultant pas d'un cas fortuit ou de force majeure,
- l'absence de preuve d'une distribution légale des produits sous conditions d'emploi, que ces derniers soient ou non inscrits dans la comptabilité-matières du distributeur.

Une amende supplémentaire comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés est également encourue.

⇒ Ainsi, l'utilisation de fioul domestique ou de gazole non routier pour des usages non autorisés (si un particulier les utilisait pour alimenter sa voiture par exemple), ou l'impossibilité de justifier de la destination donnée aux produits (absence de facture, de ticket ou de bon de livraison) donnerait lieu au paiement de la différence entre la taxe applicable au fioul domestique (ou au gazole non routier, le cas échéant) et la taxe applicable au gazole routier (blanc).

Une amende supplémentaire, comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés est également encourue.

Destinataires : Adhérents Combustibles et Carburants, Syndicats Territoriaux

ANNEXE I

Arrêté du 21 avril 2005 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs, distributeurs et utilisateurs de gazole sous conditions d'emploi et d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi pour les besoins du contrôle fiscal de ces produits

NOR: BUDD0570003A

Version consolidée au 15 juillet 2015

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des douanes, et notamment son article 265 B ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1970 modifié fixant, notamment pour le gazole, les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation,

Arrête :

Article 1

Modifié par ARRÊTÉ du 29 mai 2015 - art. 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

a) "Gazole sous conditions d'emploi" le gazole défini au titre Ier de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant, pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par le 1 de l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation. Le gazole sous conditions d'emploi est dénommé ci-après "fioul domestique et gazole non routier" ;

b) "Emulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi" les émulsions d'eau dans du gazole définies au titre III du même arrêté.

Chapitre Ier : Obligations particulières aux importateurs et aux distributeurs (y compris les négociants-revendeurs)

Article 2

Modifié par ARRÊTÉ du 29 mai 2015 - art. 1

Tout importateur ou distributeur de fioul domestique et gazole non routier ou d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi doit :

a) Etablir, pour chaque cession de ces produits, un justificatif précisant la nature et la quantité du produit cédé, les noms et adresses du cédant et du cessionnaire et la date de la cession ;

Ce justificatif peut être soit une facture, soit un bulletin ou bon de livraison ou d'expédition, soit un ticket de caisse, soit un contrat de vente. Le justificatif précité doit porter la mention du carburant ou du combustible délivré pour l'un des usages autorisés par l'arrêté du 10 novembre 2011 ci-dessus mentionné et porter la mention suivante :

"Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés".

b) Tenir, pour ces produits, une comptabilité qui fasse apparaître, jour après jour, pour chacun de ses établissements :

- d'une part, toutes les quantités reçues ;

- d'autre part, toutes les quantités cédées, transférées sur un autre établissement ou consommées.

Cette comptabilité matières peut être tenue mensuellement par les sociétés qui, dans le cadre de leur activité, se livrent à la distribution de fioul domestique et gazole non routier à titre accessoire.

Article 3

Modifié par ARRÊTÉ du 29 mai 2015 - art. 1

La comptabilité matières prévue à de l'article 2 (b) doit être tenue selon les modalités suivantes :

a) Elle doit comprendre les documents justificatifs de toutes les quantités reçues et de toutes les quantités cédées, transférées sur un autre établissement ou consommées.

Outre les factures et, pour les importateurs, les déclarations de douane relatives aux produits reçus, ces documents sont, selon le cas, les bulletins de livraison ou d'expédition, les fiches de stocks ou tout autre document probant.

b) Les quantités figurant en comptabilité doivent faire l'objet d'un arrêté au moins une fois par trimestre dans chaque établissement. Il doit être procédé simultanément à la détermination des quantités existant réellement en stock.

Chaque arrêté doit faire apparaître dans les écritures de l'établissement ;

- les quantités en stock résultant des écritures comptables ;

- les quantités réellement en stock mesurées dans les réservoirs ;

- les déficits ou excédents.

Article 4

Modifié par ARRÊTÉ du 29 mai 2015 - art. 1

L'absence de justification de la destination donnée aux produits donne lieu à l'exigibilité du supplément des taxes applicables.

Constituent une destination non justifiée :

- tout déficit constaté par le service des douanes entre le stock physique et le stock comptable ne résultant pas d'un cas fortuit ou de force majeure ;
- l'absence de preuve d'une distribution légale des produits sous conditions d'emploi, que ces derniers soient ou non inscrits dans la comptabilité matières du distributeur.

Article 5

Modifié par ARRÊTÉ du 29 mai 2015 - art. 1

Les vendeurs à la pompe de fioul domestique et gazole non routier et d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi sont dans l'obligation d'apposer sur chaque appareil distributeur de ces produits ainsi qu'au point de vente de ces produits, de façon très apparente pour les acheteurs, une pancarte ayant au moins 20 cm x 13 cm portant la mention suivante : "Restrictions fiscales d'utilisation du produit : ce produit ne peut être vendu qu'à la condition de décliner vos nom et adresse au distributeur. Un bulletin de vente ou une facture doit obligatoirement vous être délivré".

Ces appareils distributeurs doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du chef de service du bureau de douane dont dépend territorialement leur lieu d'exploitation, préalablement à leur mise en service. Cette déclaration, établie sur papier libre, comporte l'indication de la localisation des appareils, de la nature des produits distribués et du nom de la personne physique ou morale qui en est exploitante. Elle est adressée en deux exemplaires au receveur du bureau de douane qui, après enregistrement et visa, renvoie l'un d'entre eux à son titulaire. Toute modification de ces éléments, ainsi que la fin d'exploitation de l'appareil distributeur font l'objet d'une nouvelle déclaration au chef de service du bureau de douane.

L'installation d'appareils automatiques de distribution de gazole et d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi est interdite sur les îlots destinés à la distribution de carburants pour les véhicules. Toutefois, sous réserve d'être uniquement accessibles par cartes privatives, et de respecter les dispositions du a de l'article 2, les appareils de l'espèce peuvent être installés sur les îlots destinés à la distribution de carburants.

Chapitre II : Obligations particulières aux utilisateurs

Article 6

Modifié par ARRÊTÉ du 29 mai 2015 - art. 1

Tout utilisateur de fioul domestique et gazole non routier ou d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi (y compris les particuliers) est tenu :

- a) De conserver les justificatifs mentionnés au a de l'article 2, relatifs à toutes les quantités de produits qu'il a reçues et, éventuellement, à celles qu'il a rétrocédées ;
- b) De justifier l'emploi des quantités reçues qui n'ont pas fait l'objet de rétrocession ;
- c) De communiquer ses nom et adresse au distributeur lors de la vente.

Chapitre III : Autres prescriptions

Article 7

Modifié par ARRÊTÉ du 29 mai 2015 - art. 1

Les réservoirs d'une contenance supérieure à 5 000 litres utilisés pour le stockage du fioul domestique et gazole non routier ou d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi doivent être munis de leur barème de jauge ou de tout dispositif permettant d'évaluer, précisément et conformément aux règles de la métrologie légale, la quantité convenue.

Article 8

Modifié par ARRÊTÉ du 29 mai 2015 - art. 1

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté par les importateurs, distributeurs et utilisateurs de fioul domestique et gazole non routier et d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi est effectué par les agents des douanes dans les conditions prévues par le code des douanes, et notamment ses articles 63 ter et 65.

Article 9

Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

L'arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 30 avril 1974 modifié fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs, distributeurs et utilisateurs de fioul domestique et gazole non routier et d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi pour les besoins du contrôle fiscal de ces produits est abrogé.

Article 10

Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes

et droits indirects,

F. Mongin





CARNET A SOUCHE FOD, GNR, PETROLE LAMPANT & CLAMC

**BON DE COMMANDE « ADHÉRENT FF3C »
(Livraison à partir de septembre 2015)**

Monsieur Madame Mademoiselle (cocher la case correspondante)

Nom et prénom

Société

Adresse de livraison

N°	Rue :
Complément d'adresse :	
Code postal :	Ville :

Adresse de facturation (si différente de la livraison)

N°	Rue :
Complément d'adresse :	
Code postal :	Ville :

☛ **LOT DE 20 CARNETS A SOUCHE AU PRIX DE 45 € HT (TVA 20 %)**

Commande de lots x 54 € TTC/lot, soit un total de€ TTC

Indiquer le nombre d'affichettes autocollantes pour apposer sur les pompes de FOD / GNR (gratuites) : autocollants

Chèque à libeller à l'ordre de la FF3C SERVICES.

Une facture détaillée vous parviendra avec la commande

Fait à
Le

Cachet de l'entreprise + Signature

☐ *Bon de commande à retourner complété, accompagné de votre règlement par chèque à l'adresse suivante : **FF3C SERVICES – 114 avenue de Wagram – 75017 PARIS***

**ANNEXE III : MODELE DE FORMULAIRE DE DECLARATION EN DOUANE DES APPAREILS
DISTRIBUTEURS DE FIOUL DOMESTIQUE / GAZOLE NON ROUTIER**

**DECLARATION EN DOUANE DES APPAREILS DISTRIBUTEURS DE
FIOUL DOMESTIQUE / GAZOLE NON ROUTIER**

L'entreprise
Immatriculée au RCS
Dont le siège social est situé
.....
Représentée par M

Déclare au receveur du bureau des Douanes de(i)
Détenir (ii) appareil(s) de distribution répartis de la manière suivante :

Adresse du site
.....
..... (ii) appareil(s) de distribution de fioul domestique,
..... (ii) appareil(s) de distribution de gazole non routier.

Adresse du site
.....
..... (ii) appareil(s) de distribution de fioul domestique,
..... (ii) appareil(s) de distribution de gazole non routier.

Fait en deux exemplaires

Date

Signature de l'exploitant :

- i. Indiquez le bureau de douanes dont dépend territorialement votre lieu d'exploitation
- ii. Indiquez le nombre d'appareils de distribution dont vous êtes détenteur